CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.286 du 11 juillet 2012

A. 203.964/XIII-6159

En cause : **LEJEUNE** Anne,
ayant élu domicile chez
Me Laurence SCHUBERT, avocat,
boulevard Louis Schmidt 60
1040 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société coopérative à responsabilité limitée GREENSKY,
ayant élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 8 mars 2012 par Anne LEJEUNE en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 29 décembre 2011, qui délivre à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) GREENSKY un permis unique en vue d'implanter et d'exploiter un parc de 9 éoliennes à Lincent, Hélécine, Orp-Jauche et Hannut;

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par laquelle la S.C.R.L. GREENSKY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2012 fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. SCHUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J. LANCELOT, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Le 5 février 2010, la S.C.R.L. GREENSKY introduit une demande de permis unique en vue d'implanter et d'exploiter un parc de 13 éoliennes à Lincent, Hélécine, Orp-Jauche et Hannut. Le projet prévoit l'implantation de celles-ci en zone agricole au plan de secteur, le long de l'autoroute E40 et de la ligne de train à grande vitesse.

Une étude d'incidences est jointe à la demande qui concerne un établissement de classe 1.

Selon l'étude d'incidences, le projet litigieux est compris dans un parc éolien de 29 éoliennes implantées en partie sur le territoire de la Région wallonne et en partie sur le territoire de la Région flamande.

2. Le 25 février 2010, le dossier est déclaré incomplet. Un complément de pièces est déposé en mai 2010.

Le dossier de demande est déclaré complet et recevable le 14 juin 2010.

3. Quatre enquêtes publiques sont organisées du 28 juin au 27 août 2010 sur le territoire des quatre communes concernées par le projet. Le projet suscite de nombreuses réclamations (70 réclamations à Lincent, 64 réclamations à Hannut, 32 réclamations à Orp-Jauche et 12 réclamations et 1 pétition à Hélécine).

4. Le 9 août 2010, la R.T.B.F. oppose un refus concernant les éoliennes W7 à W13, en raison de perturbations dans la diffusion et la réception de ses émissions.

5. Le 23 août 2010, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) rend un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet.

6. Les quatre collèges communaux concernés donnent leur avis comme suit :

- le 30 août 2010, le collège communal d'Hélécine remet un avis défavorable pour les éoliennes W4 et W6 et un avis favorable pour les éoliennes W1, W2, W3, sous réserve de les construire de "l'autre côté de l'E40";
- le 3 septembre 2010, le collège communal d'Hannut donne un avis défavorable sur l'implantation de s éoliennes sur son territoire;
- en sa séance du 6 septembre 2010, le collège communal d'Orp-Jauche émet un avis favorable sur le projet;
- le 6 septembre 2010, le collège communal de Lincent donne un avis défavorable concernant l'implantation des éoliennes W7 et W8, un avis favorable conditionnel pour les éoliennes W9 à W11 et sur le tracé du câblage électrique de liaison entre les éoliennes.

7. Le 24 septembre 2010, le conseil communal de Lincent remet un avis défavorable sur les voiries de desserte des éoliennes W7 et W8, un avis favorable sur les voiries de desserte des éoliennes W9 à W11 et un avis favorable conditionnel sur le tracé du câblage électrique de liaison entre les éoliennes.

8. Le 25 novembre 2010, les fonctionnaires technique et délégué décident de refuser le permis unique en première instance.

9. La S.C.R.L. GREENSKY introduit un recours le 9 décembre 2010, contre cette décision de première instance.

10. Le 22 février 2011, la Défense émet un avis défavorable pour les éoliennes 1 à 4, en raison de leur proximité avec la base aérienne de Beauvechain.

11. Le 28 février 2011, un rapport de synthèse sur recours des fonctionnaires technique et délégué est déposé, dans lequel ils proposent l'annulation de la décision querellée.

12. En sa séance du 16 mars 2011, le conseil communal d'Hélécine délibère sur les voiries et décide de refuser la demande d'ouverture et de modification de voiries dans la cadre de la demande de permis unique.

13. Le 23 mars 2011, le conseil communal de Lincent délibère sur l'ouverture des voiries et décide notamment de "ne pas autoriser l'élargissement du chemin nommé Chavée et la création d'accès des voiries de desserte des éoliennes W7 et W8". La S.C.R.L. GREENSKY introduit un recours contre cette délibération. Le 27 mai 2011, le Ministre rejette ce recours.

14. Le 31 mars 2011, un arrêté ministériel annule la décision de première instance du 25 novembre 2010 refusant à la S.C.R.L. GREENSKY un permis unique, au motif qu'elle est prématurée et que l'instruction de la demande de permis devait être suspendue jusqu'à une décision définitive sur les questions de voirie.

15. Le 3 août 2011, les fonctionnaires technique et délégué en première instance refuse à nouveau d'octroyer le permis unique, au motif notamment que "les demandes d'ouverture ou de modification de voiries communales sur les territoires de la commune de Lincent et de Hélécine" ont été refusées, les plans présentés pour le projet n'étant "pas exécutoires en l'état". La S.C.R.L. GREENSKY introduit un recours contre cette décision le 23 août 2011.

16. Le 25 octobre 2011, une convention est signée entre la société GREENSKY et la R.T.B.F. en vue de l'implantation du parc éolien et du maintien du site d'émission de la R.T.B.F. à Waremme.

17. Le dossier administratif contient un document du 28 octobre 2011 de prorogation du délai pour le dépôt du rapport de synthèse, document dépourvu de toute signature pour le directeur général de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement et non signé - seulement un paraphe - par le fonctionnaire compétent de l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, alors que l'article 120 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du

11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'article 95, § 4, dudit décret fixe des règles précises à cet égard.

18. Le 7 décembre 2011, un rapport de synthèse sur recours est déposé, proposant au Ministre compétent d'infirmer la décision querellée et d'octroyer partiellement l'autorisation sollicitée.

19. Le 29 décembre 2011, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis unique pour la construction et l'exploitation de 9 éoliennes (éoliennes W5 à W13). Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié à la S.C.R.L. GREENSKY le 30 décembre 2011;

Considérant que, par requête introduite le 29 mars 2012, la S.C.R.L. GREENSKY demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante évoque tout d'abord la "pollution visuelle" décrite par l'étude d'incidences comme "très importante pour la zone d'intrusion visuelle, et importante pour la zone d'influence visuelle"; qu'elle relève aussi les nuisances sonores et se réfère à l'étude d'incidences selon laquelle "en ce qui concerne l'exposition extérieure, les bruits d'éoliennes peuvent, selon les circonstances, être à l'origine d'une gêne ou d'une nuisance (...), essentiellement en fonction des conditions météorologiques et topographiques locales"; qu'elle souligne que la cour de sa demeure est précisément ouverte vers les éoliennes W5 et W6, exposée aux vents dominants, rendant la pollution sonore de ces éoliennes d'autant plus "perceptible" qu'un "plan d'eau situé en contrebas de la propriété [aura] un effet amplificateur du bruit généré"; qu'elle estime que le risque de préjudice est "par nature, grave" et qu'il est également difficilement réparable puisqu'il est "malaisé" d'obtenir la suppression a posteriori d'ouvrages irrégulièrement construits spécialement ceux de l'ampleur du présent projet;

Considérant, en l'espèce, que la requérante produit une vue aérienne de laquelle il ressort que sa maison se situe à environ 550 mètres de l'éolienne la plus proche; que, s'il est indéniable que les installations autorisées sont de nature à modifier le paysage, il appartient, toutefois, à la requérante d'exposer, dans sa demande de suspension, à l'aide d'éléments concrets et objectivement vérifiables, les

qualités esthétiques particulières du paysage et de démontrer la gravité de l'atteinte qui y sera portée, spécialement à l'égard de terrains qui ne font l'objet d'aucune protection paysagère particulière; que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'en effet, ce n'est pas parce que l'étude d'incidences situe la requérante en zone d'influence visuelle par rapport aux éoliennes W6 et W7, que, pour autant, la preuve du degré de gravité du risque de préjudice visuel est rapportée par la requérante; qu'il en est de même en ce qui concerne le bruit; qu'ainsi, en ce qui concerne l'impact acoustique pour la zone d'habitat de Pellaines, l'étude d'incidences (p. 3-66) n'observe "aucun dépassement"; qu'enfin, le caractère prétendument malaisé de la remise en état des lieux n'est pas autrement précisé; que la requérante se contente de renvoyer à une formule vague et stéréotypée;

Considérant que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la S.C.R.L. GREENSKY est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le onze juillet deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.